

**Réunion du conseil municipal
De Sully la Chapelle
Le 25 mars 2024**

PROCES-VERBAL de la 2^{ème} séance

Date de convocation :	19/03/2024
Conseillers en exercice :	11
Conseillers présents :	8
Procuration :	2
Publication de la liste :	28/03/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 25 mars à dix-huit heures quarante-cinq, les membres du conseil municipal de la commune de Sully la Chapelle se sont réunis, salle du conseil à la mairie, sur convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. Patrick MORISSEAU, maire ;

Etaient présents :

M. Patrick MORISSEAU, maire

M. Yannis BAZIN, 1^{er} adjoint – M. Christian de COURCY, 3^{ème} adjoint

MM. et Mmes Pierre RAGER, Marc CHEVALIER, Viviane MONDON, Alain KERN et Elodie FILLIOT

Absent excusé :

M. Paul CAPELLE, 2^{ème} adjoint

Mme Gaëlle BAZIN

pouvoir donné à M. Christian de COURCY, 3^{ème} adjoint

pouvoir donné à M. M. Yannis BAZIN, 1^{er} adjoint

Absent :

M. Gilles LEMAIRE

Quorum : 8/11

Nomination d'un secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. **M. Christian de COURCY est désigné secrétaire de séance.**

Ordre du jour de la séance

Procès-verbal de la séance du 13 février 2024

- 18 Loi d'accélération des énergies renouvelables (ENR)
- 19 RIFSEEP technique
- 20 Création d'un poste de rédacteur
- 21 Demande de subvention au Département pour éclairage public route des Prés Mariés
- 22 Lignes Directrices de Gestion 2024-2026
 - 1% artistique pour la future bibliothèque
 - Carte de la commune
 - Repas des aînés et Noël des aînés 2024
 - Sauvegarde des données sécurisées de la mairie
 - Compte rendu des réunions
 - Questions diverses

ACCORD A L'UNANIMITE

Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 13 février 2024

Le compte rendu du conseil municipal du 13 février 2024 n'appelle aucune observation.

VOTE

En exercice	11	POUR	10
Présents	8	CONTRE	0
Procurations	2	ABSTENTION	0
Pris part au vote	10	TOTAL	10

18 Loi d'accélération des énergies renouvelables (ENR)

Monsieur le Maire explique que suite au dernier conseil municipal, les élus ont reçus des informations par mail.

A l'unanimité il est décidé de ne pas définir de zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes sur le territoire de la commune de Sully la Chapelle.

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu la concertation du public réalisée du 19/03/2024 au 25/03/2024,

Vu le débat en conseil communautaire du 26 février 2024,

L'une des politiques prioritaires du gouvernement pour faire face à l'urgence écologique et climatique est de développer les Énergies Renouvelables (EnR).

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de production d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Il s'agit de mettre en place les conditions permettant de répondre aux objectifs nationaux de porter la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 au niveau national. A cette date, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz.

Pour ce faire, la loi prévoit dans son article 15 notamment la création de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'EnR.

L'identification de ces zones est à l'initiative des communes.

L'Etat a mis à disposition des collectivités un portail national et un portail propre au département du Loiret comportant des informations d'aide à la décision. Les zones d'accélération doivent être définies par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public et doivent avoir fait l'objet d'un débat en conseil communautaire avant transmission à l'État d'ici le 31 décembre 2023.

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes. Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la collectivité, la commune décide de ne pas identifier de zone d'accélération.

La population a été concertée par affichage public du 19/03/2024 au 25/03/2024.

Considérant que la Communauté de Communes des Loges devra débattre sur la conformité des propositions ci-dessous mentionnées notamment avec le SCoT,

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE DE NE PAS IDENTIFIER** de zone d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR.

- **DIT** que la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,
- à la Communauté de Communes des Loges,

VOTE			
En exercice	11	POUR	10
Présents	8	CONTRE	0
Procurations	2	ABSTENTION	0
Pris part au vote	10	TOTAL	10

19 RIFSEEP TECHNIQUE

Monsieur le Maire explique la nécessité de modification du RIFSEEP technique afin que soit inclus dans l'IFSE de l'agent communal polyvalent la somme de 350 euros/an pour le nettoyage et séchage de ses vêtements de travail. Il est donc proposé de passer le montant de l'IFSE actuellement de 3 200 € à 3 550 €.

Le régime indemnitaire actuel des agents techniques de la Mairie de SULLY LA CHAPELLE est fixé par délibération du conseil Municipal en date du 13 septembre 2022.

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a créé dans la Fonction Publique de l'Etat un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à se substituer aux régimes indemnitaires ayant le même objet et à concerner à terme tous les fonctionnaires.

Ce décret prévu pour les fonctionnaires de l'Etat est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité.

Ses dispositions sont d'ores et déjà applicables à tous les fonctionnaires de la filière administrative. Les autres fonctionnaires devraient être concernés au plus tard à compter du 1er janvier 2017.

Après avis du comité technique, il est proposé au conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP pour la filière technique.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE) et le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CI).

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Les postes des différents services de la Mairie doivent être répartis au sein de groupes de fonction déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de l'établissement au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels de la façon suivante :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
		Montant minimal	Montant maximal
Adjoints Techniques			
G1	Contraintes, polyvalence, expertise dans un ou plusieurs domaines	1 000	3 550
G2	Autres postes d'adjoints techniques	400	700

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants : approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures, élargissement des compétences, approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au 1er janvier de l'année qui suit le recrutement, au 1er janvier de l'année suivante, puis au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement.

Le montant de l'IFSE sera proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement durant les congés annuels, les congés pour accident de service ou maladie professionnelle, les congés de maternité, de paternité et d'adoption. Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie.

Dans le cas de maladie ordinaire, l'IFSE fera l'objet d'une réduction d'1/30^{ème} à partir du 22^{ème} jour d'absence pour maladie ordinaire (cumul sur l'année civile).

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte le critère suivant : gestion d'un événement exceptionnel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitaire
Adjointes techniques	Montants annuels maximum
G1	1 000 €
G2	200 €

Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

Le montant du complément indemnitaire sera proratisé en fonction du temps de travail.

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Condition d'attribution de l'IFSE et du CIA

Le présent régime indemnitaire sera attribué aux agents titulaires et stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public dès lors qu'ils exercent leur activité à la Mairie depuis plus de six mois ou qu'ils disposent d'un contrat supérieur à six mois.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- d'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus

VOTE			
En exercice	11	POUR	10
Présents	8	CONTRE	0
Procurations	2	ABSTENTION	0
Pris part au vote	10	TOTAL	10

20 Création d'un poste de rédacteur

Monsieur le Maire explique qu'un décret permet aux secrétaires de mairie de demander une promotion interne afin d'être nommée au grade de rédacteur.

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Cette délibération est également proposée lorsqu'il s'agit de créer les emplois permettant aux agents de bénéficier des avancements de grade.

Il est précisé que cette délibération n'est pas soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique (A ou B ou C) dont l'emploi relève,
- La durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (30/35èmes) pour un emploi permanent à temps non complet.

Compte tenu, de l'avancement de grade par promotion interne de la secrétaire de mairie,

Dans ce cadre, le Maire propose à l'organe délibérant la création d'un emploi permanent de secrétaire de mairie à temps non complet, à raison de 30/35^{èmes} (fraction de temps complet),

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B,

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 452, indice majoré 401, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer l'emploi permanent de rédacteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 20 et 32

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 2, 3-2, 3-3 et 34

Vu la délibération n° 28 en date du 05/09/2022 portant adoption ou mise à jour du tableau des effectifs

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de rédacteur,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Considérant le tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Nombre de suffrages exprimés :	10
Votes Pour :	10
Votes Contre :	0
Abstention :	0

DÉCIDE

Article 1 :

De créer un emploi permanent de rédacteur, à temps non complet à raison de 30/35^{ème}, de catégorie B, au grade de rédacteur relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Article 2 :

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 25 mars 2024 :

Grades	Nombre	Temps complet 35h	Temps non complet	Postes pourvus
Rédacteur	1		1 poste à 30/35ème	
Adjoint administratif de 1ère classe principal	1		1 poste à 30/35ème	X
Adjoint technique	1	1		X

Article 3

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être occupé par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le contractuel recruté devra justifier du baccalauréat et, si possible, d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'administration territoriale d'au moins un an.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 452, indice majoré 401, de l'échelle indiciaire du cadre d'emplois de rédacteur.

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement pour l'exercice des fonctions correspondant au grade et à l'emploi concerné.

La rémunération peut tenir compte :

- Des résultats professionnels de l'agent,
- Des résultats collectifs du service.

Article 4

D'autoriser Monsieur le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article 5 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent recruté seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Article 6 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

VOTE

En exercice	11	POUR	10
Présents	8	CONTRE	0
Procurations	2	ABSTENTION	0
Pris part au vote	10	TOTAL	10

21 Demande de subvention au Département du Loiret pour l'installation d'un éclairage public LED sur la route des Prés Mariés

Monsieur le Maire explique la nécessité de la mise en place d'un éclairage public sur la route des Prés Mariés pour la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

adopte le projet énuméré ci-dessous pour un montant **8 513,10 € HT** ;

adopte le plan de financement ci-dessous ;

Dépenses	HT	TTC	Recettes	HT	%
- Eclairage publique LED route des Prés Mariés	8 513,10 €	10 215,72 €	Département du Loiret Volet 3-2024	6 810,48 €	80 %
			Autofinancement	1 702,62 €	20 %
TOTAL	8 513,10 €	10 215,72 €	TOTAL	8 513,10 €	100 %

Sollicite une subvention au titre du volet 3-2024 à hauteur de **6 810,48** euros soit 80 % du projet.

VOTE

En exercice	11	POUR	10
Présents	8	CONTRE	0
Procurations	2	ABSTENTION	0
Pris part au vote	10	TOTAL	10

22 Lignes directrices de gestion (LDG) 2024-2026

Monsieur le maire indique le retour favorable des LDG 2024-2026 du CST du Centre de Gestion du Loiret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

adopte les lignes directrices de gestion 2024-2026, elles seront annexées à la délibération

VOTE

En exercice	11	POUR	10
Présents	8	CONTRE	0
Procurations	2	ABSTENTION	0
Pris part au vote	10	TOTAL	10

1% artistique pour la nouvelle bibliothèque

Monsieur le Maire demande si les conseillers auraient des idées.

Chacun fera part de sa réflexion au moment de la construction de la bibliothèque.

Carte de la commune

Monsieur le Maire présente un devis qui a été demandé en vue de créer une carte de la commune. Il est prévu sur le devis 300 exemplaires dépliant et 2 affiches A2 pour affichage communal.

Après discussion entre les élus, il est décidé de demander un devis pour une carte en PDF qui serait à distribuer à la demande et une affiche A2 plastifiée et protégée des UV.

Repas des aînés et colis de Noël 2024

Monsieur le Maire propose pour 2024 de distribuer un colis (achat confectionné d'une valeur de 35 à 40 euros) à la place du repas des aînés (qui sera distribué en octobre 2024) et un coffret de chocolat à Noël (de chez Alex Olivier qui sera distribué en décembre 2024) pour les aînés ayant 75 ans et plus.

Les distributions seront faites par les élus.

Sauvegarde des données sécurisées de la mairie

Monsieur le Maire présente un devis qui a été demandé afin de sécuriser les données de la mairie.

Pour plus d'explications, le logiciel actuellement en place à la mairie via le NAS, n'envoie pas d'alertes par mail en cas de problème de sauvegarde.

Avec Acronis, A6TEM peut traiter les erreurs et faire la surveillance à distance en temps réel.

Cela nous protège en cas d'attaque sur notre réseau qui supprimerait les sauvegardes du NAS...

Les élus sont pour la mise en place de cette nouvelle sécurité mais souhaitent faire la vérification des 200 GO proposés qui semblent peu. Un retour par mail sera fait aux élus.

COMPTES RENDUS DE REUNIONS :

PM : CCL : il y aura une modification du règlement des fonds de concours pour le prochain mandat. On nous communique une coupe budgétaire de l'Etat.

AK : CCL : Le Département a la compétence de la mise en place des bornes de recharge pour les véhicules électriques. Cette mise en place devrait se faire en 2028/2030. Une étude de faisabilité est en cours actuellement. La création d'aires de covoiturage est en attente.

CdC : SIBCCA : Plusieurs élus se posent la question de l'entretien des berges, des arbres qui poussent sur les berges ou les arbres tombés dans la rivière. M. Christian de COURCY doit poser ces questions à la prochaine réunion et nous en rapporter les réponses.

QUESTIONS DIVERSES :

- Retour sur le Bon Cens n°55
- Organisation du 8 mai : qui sera présent ? PM-VV-EF-YB-MC-AK-CdC
- L'activité du brasseur de Sully prend fin
- La grille du cimetière a été rénovée et est remise en place
- Une organisation d'astreinte des élus va être mise en place le week-end. Un planning est à venir.

Plus aucune question restant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h45

Prochaine réunion le 15 avril 2024 à 18h45

SIGNATURES :

M. Patrick MORISSEAU, le maire

M. Christian de COURCY, le secrétaire de séance